

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES COMPLÉMENTAIRES
DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAINT DES
SUBVENTIONS RÉGIONALES, ABROGEANT DIVERSES DISPOSITIONS EN
MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUÉRICULTEURS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et de la
Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et la Ministre de l'Education
est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur
suit :

**TITRE I - AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE
L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAINT DES SUBVENTIONS RÉGIONALES**

Art. 1.

Dans ce décret, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est
épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret
du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier,
fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au
genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Chapitre 1^{er} - Répartition des subventions régionales

Art. 2.

La Communauté française perçoit des subventions régionales à destination des
employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement, visant à couvrir,
en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations sociales relatives à
l'occupation des membres du personnel répondant aux conditions des subventions
régionales.

Ces subventions ont pour objectif de soutenir les politiques mises en œuvre dans
le secteur de l'enseignement par la Communauté française *via* l'octroi d'aides à
l'emploi.

Art. 3.

Le Gouvernement répartit le montant des subventions régionales entre les
employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement.

Art. 4.

§ 1 - Tous les deux ans, le Gouvernement procède à un monitoring permettant de
déterminer l'évolution de l'écart entre les recettes et les dépenses.

Le rapport de monitoring est transmis au Gouvernement.

§2 - Sur la base des résultats du monitoring, le Gouvernement peut prendre les mesures utiles visant à compenser l'éventuel différentiel dans le cadre de la mise en œuvre du présent dispositif.

Art. 5.

Sauf lorsque le régime de financement ne le permet pas, le Gouvernement octroie les subventions régionales aux employeurs bénéficiaires par le paiement des subventions-traitement ou traitement des membres du personnel.

Art. 6.

Les employeurs bénéficiaires demeurent tenus de l'ensemble des droits et obligations qui leur incombent en qualité d'employeurs à l'égard de leurs membres du personnel.

Art. 7.

§ 1- Le Gouvernement fixe les modalités d'application et le taux de la quote-part au plus tard l'année qui précède la période d'attribution.

§ 2 - La quote-part fixée par le Gouvernement ne peut excéder 30 % du coût total de l'emploi.

§ 3 - Le Gouvernement peut fixer la quote-part du coût total de l'emploi pouvant être prélevée annuellement sur le montant de la dotation ou de la subvention-fonctionnement auquel l'employeur bénéficiaire a droit.

Art. 8.

Pour les membres du personnel occupant les postes financés en application du présent décret, toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de trente jours donne lieu à un remplacement.

Art. 9.

§ 1 - Les postes financés par les subventions régionales sont occupés par un membre du personnel répondant aux conditions fixées par les Régions pour l'octroi des subventions régionales.

§ 2 - Le Gouvernement fixe le nombre global de postes attribués aux employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé et de l'enseignement de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française.

§ 3 - Sans préjudice des conditions régionales le Gouvernement peut modifier le nombre de postes au regard des résultats du monitoring visé à l'article 4.

Art. 10.

Le Ministre de l'Education répartit les postes attribués aux employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française conformément au chapitre 2 du titre 1^{er}.

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale répartit les postes attribués aux employeurs bénéficiaires relevant de l'enseignement de promotion sociale conformément au chapitre 3 du titre 1^{er}.

Chapitre 2 - Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 11.

Le Ministre de l'Education attribue les postes aux employeurs bénéficiaires de l'enseignement fondamental et secondaire.

Art. 12.

Sous réserve de l'approbation du Gouvernement, le Ministre peut attribuer annuellement un maximum de cinquante postes pour des situations de force majeure, exceptionnelles ou non couvertes par les données à disposition.

Art. 13.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° commission :

a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française : la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française : la commission centrale de gestion des emplois visée aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° niveau : fondamental et secondaire ;

3° type d'enseignement : ordinaire et spécialisé ;

4° réseau : le réseau d'enseignement officiel subventionné, le réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel et le réseau d'enseignement libre subventionné non-confessionnel et le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;

5° zones : les zones définies à l'article 1.3.1-1, 63° du Code de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Art. 14.

Les postes résiduels sont répartis entre :

1° les fonctions de puériculteur au sens du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des

puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
2° et toutes les autres fonctions au sein des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Art. 15.

Le Ministre répartit le nombre de postes résiduels au profit des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire sur la base d'un classement établi par les Commissions compétentes.

Art. 16.

Le Ministre affecte treize postes et demi sous statut d'aide à la promotion de l'emploi pour renforcer l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement.

Art. 17.

§1 - Le Ministre affecte :

1° minimum 984 postes aux puériculteurs non statutaires ;

2° entre 150 et 250 postes à des fonctions liées au soutien aux directions.

§ 2 - Le Ministre peut augmenter le nombre de postes résiduels affectés aux puériculteurs jusqu'à l'obtention d'un puériculteur au moins par implantation, à hauteur du pourcentage de couverture souhaité dans l'encadrement maternel.

Art. 18.

§ 1 – Sans préjudice des dispositions régionales, les postes résiduels sont répartis, pour chaque Région, sur base de la population scolaire au premier comptage de l'année scolaire d'attribution par niveau, type d'enseignement, réseau et zone.

Chaque réseau dispose d'un poste au moins.

§ 2 - Le Ministre peut augmenter le nombre de postes résiduels en faveur d'un niveau d'enseignement.

§ 3 - Sur proposition motivée des fédérations de pouvoirs organisateurs ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement au regard de l'offre pédagogique et de la spécificité de leur population scolaire, le Ministre peut accorder une surpondération de 300% à 600% de la population scolaire au sein d'un réseau, en faveur d'un type d'enseignement.

Art. 19.

§ 1- Pour obtenir des postes résiduels, les employeurs bénéficiaires ou leur délégué introduisent leur demande auprès des services du Gouvernement, au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

Le Gouvernement peut modifier la date d'introduction des demandes.

§ 2 - S'agissant des établissements scolaires, les demandes sont formulées pour une implantation déterminée.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les fonctions autres que puériculteur une demande peut exceptionnellement être introduite pour un poste relevant de plusieurs implantations ou de plusieurs pouvoirs organisateurs répondant à des

principes de mutualisation. Le cas échéant, cette demande est spécialement motivée au regard des besoins des élèves et de l'établissement dans le respect des droits et des intérêts du membre du personnel.

§ 3 – Si les critères visés à l'article 20 ne permettent pas de les faire valoir, des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation et susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire peuvent faire l'objet d'un descriptif annexé à la demande.

§ 4 - Le Ministre peut compléter le contenu de la demande.

Art. 20.

§ 1 - Les demandes sont classées, par Région, sur base de la population scolaire au premier comptage de l'année scolaire, par niveau et par type d'enseignement, par réseau et par zone.

Le classement s'opère en appliquant les critères suivants par ordre de priorité :

- 1° la présence d'une classe unique ;
- 2° le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné ;
- 3° l'indice socioéconomique ;
- 4° les besoins spécifiques des élèves ;
- 5° la population scolaire ;
- 6° les facteurs liés à l'environnement de l'élève.

§ 2 – Le Gouvernement peut arrêter des indicateurs qui permettent de répondre aux critères objectifs énumérés, leur éventuelle pondération et ainsi déterminer un indice composite.

Art. 21.

§ 1 – Chaque commission examine le classement des demandes.

§2 – Chaque commission peut s'écarter des classements résultant de l'application de l'article 20, §1^{er}, alinéa 2, à la condition que l'écart n'y porte qu'une atteinte marginale ou que l'écart entre les indices composites soit marginal.

La commission justifie sa décision sur la base des éléments du dossier de demande et, le cas échéant :

- des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation, susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire ;
- des besoins des élèves et de l'établissement dans le respect des droits et des intérêts du membre du personnel, lorsque les demandes relevant de l'article 19, §2, alinéa 2, concernent un poste nécessitant une quote-part de l'employeur bénéficiaire.

§ 3 - Le Gouvernement peut limiter les demandes soumises à l'appréciation d'une Commission ou de chaque commission au regard du nombre de demandes.

§4 - Si le classement permet de rencontrer toutes les demandes d'un réseau au sein d'une zone, par région, le solde des postes disponibles peut être attribué à une autre zone pour le même réseau, en concertation avec la commission.

§5 - Au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire du mois d'avril de l'année scolaire précédant la première année scolaire pour laquelle la demande est formulée, chaque commission propose un classement au Ministre.

Art. 22.

§1 - Le Ministre attribue les postes pour deux ans et en informe les employeurs bénéficiaires ou leur délégué au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant l'année scolaire pour laquelle la demande est formulée.

§2 - Lorsqu'un employeur bénéficiaire ou le cas échéant son délégué, renonce au poste attribué ou ne procède pas à l'engagement après trois mois sans en avoir communiqué les motifs, le poste est automatiquement attribué à l'implantation la mieux classée suivante jusqu'à la fin de la période d'attribution.

§3 - En raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le Ministre peut autoriser un employeur bénéficiaire à réduire la charge horaire du membre du personnel bénéficiant du poste octroyé.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes visées à l'alinéa premier sont introduites pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours ou, dans le cas d'une attribution tardive ou d'une réattribution, au plus tard trente jours ouvrables après la décision d'octroi par le Ministre.

Chapitre 3 – Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement de promotion sociale

Art. 23.

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale attribue les postes aux employeurs bénéficiaires de l'enseignement de promotion sociale.

Art. 24.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° discrimination positive : distinction opérée entre établissements ou implantations d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française, sur la base de critères sociaux, économiques, culturels et pédagogiques en vue d'accorder à certains d'entre eux des moyens supplémentaires afin de soutenir les actions éducatives qu'ils mettent en œuvre pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'insertion professionnelle et sociale conformément à l'article 7, 1° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

2° établissement : établissement visé à l'article 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

3° implantation :

a) le siège de l'établissement ainsi que les établissements fusionnés qui sont situés à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et qui existaient à la date du 31 août 1986 ;

b) les implantations autorisées par dépêche ministérielle antérieure au 1er juillet 1991, à la condition que ces implantations soient à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et que des cours de promotion sociale y aient été organisés chaque année depuis l'autorisation d'ouverture ;

c) les sièges et implantations des établissements fusionnés après le 1^{er} septembre 1997, à condition que, dans ces établissements ou implantations, des cours de promotion sociale soient organisés chaque année à partir de la fusion ;

d) les implantations ayant fait l'objet d'une restructuration autorisée par le Gouvernement en application de l'article 96ter du décret du 16 avril 1991 précité à condition que, dans ces implantations des cours de promotion sociale aient été organisés chaque année depuis la restructuration et uniquement pour les formations préexistantes à la restructuration et celles qui résultent de l'application de l'article 24, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

e) les implantations résultant de la fusion d'un établissement en application de l'article 101, alinéa 2 du décret du 16 avril 1991 précité ;

4° périodes-élèves : les périodes-élèves visées à l'article 106 du décret du 16 avril 1991 précité ;

5° réseau : le réseau d'enseignement officiel subventionné, le réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel et le réseau d'enseignement libre subventionné non-confessionnel et le réseau organisé par la Communauté française ;

6° unité d'enseignement : une unité d'enseignement constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.

7° Conseil Général : le conseil général de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 3, chapitre 1^{er} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Art. 25.

Le Ministre répartit les postes sur la base d'une proposition du Conseil Général.

Art. 26.

§1 - Sans préjudice des dispositions régionales, le Conseil Général propose la répartition des postes entre les réseaux en tenant compte du nombre de périodes-élèves de l'avant-dernière année des établissements.

§2 - Un minimum de quinze postes est réservé aux établissements ou implantations situés en Région wallonne bénéficiaires de discriminations positives visées au chapitre II, article 54 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

§3 - Un minimum de dix postes est réservé aux établissements ou implantations qui dispensent des unités d'enseignement en alphabétisation ou français langue étrangère en Région Wallonne.

Art. 27.

Au plus tard le 1er avril de l'année académique précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé, le Conseil Général soumet au Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, la proposition d'attribution des postes.

Le Gouvernement peut modifier la date d'introduction des demandes.

Art. 28.

Le Ministre attribue les postes chaque année et en informe les employeurs bénéficiaires au plus tard le premier vendredi de juillet précédant l'année académique pour laquelle la demande est formulée.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Art. 29.

Moyennant une convention entre la Communauté Française et les services d'accrochage scolaire de renonciation aux décisions individuelles d'octroi d'une subvention régionale directe de l'ensemble des services d'accrochage scolaire (SAS) au sens de l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire et l'augmentation des subventions régionales accordées au secteur de l'enseignement du montant des subventions régionales directes auxquelles ces bénéficiaires renoncent, les SAS sont intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales visés à l'article 3 du décret.

Art. 30.

A partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027, les bénéficiaires de décisions individuelles dites « convention – PRIME » d'octroi de subventions sont intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales visés à l'article 10 du présent décret.

Art. 31.

A partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027, les pouvoirs organisateurs bénéficiaires de décisions individuelles dans le cadre de l'appel à projets APE, lancé en mai 2014 « aides aux directions fondamentales » sur la base du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et les postes qui en découlent sont intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales visés au chapitre 2, du titre 1^{er} du présent décret.

Jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026, par dérogation à l'article 5 la subvention régionale est attribuée aux employeurs bénéficiaires visés à l'alinéa 1^{er} par la Communauté française sous la forme de subvention ministérielle trimestrielle.

Art. 32.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 13, 33 à 48, 50 à 51, 57, 61, 67, 79 et 80, les commissions zonales visées par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont compétentes pour l'attribution des postes en application au chapitre 2, du titre 1^{er} du présent décret.

Chapitre 5 - Dispositions modificatives des commissions et du coefficient réducteur d'ancienneté

Section 1 – Modifications du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 33.

Dans l'article 5, alinéa 2, le point 3 est remplacé par ce qui suit :

« 3. pour les missions visées par au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

L'article 5, alinéa 2 est complété par un point 5 rédigé comme suit :

« 5. pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ».

Art. 34.

Dans l'article 6, alinéa 2, les points 4, 5 et 7 sont abrogés.

Art. 35.

Dans l'article 7, alinéa 2, le point 2 est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) pour les missions visées par au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 36.

Dans l'article 8, alinéa 3, point 2, le c) est abrogé.

Art. 37.

§1^{er}. Dans l'article 9, alinéa 2, le point 3 est remplacé par ce qui suit :

« 3. pour les missions visées par au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière

d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

§2. L'article 9, alinéa 2 est complété par un point 5 rédigé comme suit :

« 5. pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ».

Art. 38.

Dans l'article 10, alinéa 4, les points 4, 5 et 7 sont abrogés.

Art. 39.

Dans l'article 11, alinéa 2, le point 2 est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) pour les missions visées par au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 40.

Dans l'article 12, alinéa 4, point 2, le c) est abrogé.

Art. 41.

Dans l'article 13, il est inséré un paragraphe 1^{er}bis rédigé comme suit :

« §1^{er} bis. Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, points 3, 4 et 5, à l'article 7, alinéa 2, point 2, c), à l'article 9, alinéa 2, points 3, 4 et 5, et à l'article 11, alinéa 2, point 2, c), les Commissions centrales de gestion des emplois sont composées :

1° d'un président et d'un président suppléant désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement de rang 10 au moins ;

2° d'un nombre égal de représentants des Fédérations de Pouvoirs organisateurs et de représentants des organisations syndicales représentatives.

A la demande, préalable à la séance, du président de la commission ou des deux tiers des membres des représentants des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ou de représentants des organisations syndicales représentatives soumise à l'approbation du Président, un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique ou d'une connaissance du contexte scolaire local peut être présent sans voix délibérative. ».

Art. 42.

§1- Dans l'article 14, §1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, points 3, 4 et 5, la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé visée à l'article 5 se compose, outre de son président et de son président suppléant, de 8 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et 8 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives. ».

§2 - Dans l'article 14, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit

« Dans le cadre des missions visées à l'article 7, alinéa 2, point 2, c), la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés visée à l'article 7 se compose, outre de son président et de son président suppléant, de 10 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 10 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives ».

§3 - Dans l'article 14, §2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Dans le cadre des missions visées à l'article 9, alinéa 2, points 3, 4 et 5, chacune des deux chambres se compose, outre du président de la commission centrale et de son président suppléant, de 8 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 8 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives ».

§4 - Dans l'article 14, le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit

« Dans le cadre des missions visées à l'article 11, alinéa 2, point 2, c), chacune des deux chambres se compose, outre du président de la commission centrale et de son président suppléant, de 10 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 10 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives ».

§5. Dans l'article 14, § 4, les mots « ou d'experts locaux » sont insérés entre les mots « de techniciens » et « ,sans voix ».

Art. 43.

§1- Dans l'article 16, §1^{er}, alinéa 2, les mots « ou, le cas échéant, des Fédérations des pouvoirs organisateurs » sont insérés entre les mots « des pouvoirs organisateurs » et « représentés en leur sein. ».

§2- Dans l'article 16, §4, point a), les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « article 7, alinéa 2, point 2 » et « le calendrier des commissions ».

§3- Dans l'article 16, §4, point b), les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « article 11, alinéa 2, point 2 » et « le calendrier des commissions ».

Art. 44.

Dans l'article 17, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « ou, le cas échéant, des Fédérations des pouvoirs organisateurs ».

Art. 45.

Dans l'article 18, §1^{er}, alinéa 2, les mots « le cas échéant Fédérations des pouvoirs organisateurs, » sont insérés entre les mots « - pouvoirs organisateurs, » et « organisations syndicales - ».

Art. 46.

L'article 19, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, points 3, 4 et 5, à l'article 7, alinéa 2, point 2, c), à l'article 9, alinéa 2, points 3, 4 et 5, et à l'article 11, alinéa 2, point 2, c), les membres de chaque commission reçoivent les

documents nécessaires à la prise de décision 8 jours ouvrables avant les réunions. ».

Art. 47.

§1- Dans l'article 21, alinéa 1^{er}, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 7, alinéa 2, point 2, » et « 8, alinéa 3, point 2, ».

§2- Dans l'article 21, alinéa 1^{er}, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 11, alinéa 2, point 2, » et « et 12, alinéa 3, point 2 ».

Art. 48.

§1- Dans l'article 26, §2, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 7, alinéa 2, point 2, » et « 9, alinéa 2, point 2, ».

§2- Dans l'article 26, §2, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 11, alinéa 2, point 2, » et « terminées au sein des commissions ».

Section 2 – Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 49.

Dans l'article 1^{er} bis, les mots « de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « des articles 16 à 20 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ».

Art. 50.

§1- Dans l'article 14^{ter}, §1^{er}, le 7^o est remplacé par ce qui suit :

« 7^o pour les missions visées par le chapitre 2 du Titre I^{er} du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

§2- L'article 14^{ter}, §1^{er}, est complété par un 10^o rédigé comme suit :

« 10^o pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ».

§3- Dans l'article 14^{ter}, le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. La commission interzonale est composée :

1^o d'un Président ;

2^o de quatre membres représentant le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres proposés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant ;

A la demande, préalable à la séance, du président de la commission ou des deux tiers des membres visés au 2° ou des deux tiers des membres visés au 3° soumise à l'approbation du président, d'un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique et/ou d'une connaissance du contexte scolaire local, sans voix délibérative, pour les missions visées au §1er, 7°, 8° et 10° du présent article.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX proposent quatre membres suppléants.

Le pouvoir organisateur désigne les membres de la Commission interzonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le pouvoir organisateur. ».

Art. 51.

§ 1 - Dans l'article 14quater, §1quater, les mots « , ainsi que pour les missions visées par le décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux - Section II » sont abrogés.

§2- Dans l'article 14quater, le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. La commission zonale est composée :

1° d'un Président ;

2° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affectés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice au sein de la zone et désignés par le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres proposés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

A la demande, préalable à la séance, du président de la commission ou des deux tiers des membres visés au 2° ou des deux tiers des membres visés au 3° soumise à l'approbation du président, d'un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique et/ou d'une connaissance du contexte scolaire local, sans voix délibérative, pour les missions visées au §1er, 7°, 8° et 10° du présent article.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales précitées désignent quatre membres suppléants.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le pouvoir organisateur désigne les membres de chaque Commission zonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, 2°, la composition de la commission zonale garantit la représentation des différents niveaux d'enseignement concernés.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française ».

Art. 52.

Dans l'article 39, au point f), l'alinéa est complété comme suit : « Ce coefficient réducteur de 0,3 n'est appliqué que pour les prestations effectuées antérieurement à l'année scolaire ou académique 2024-2025. ».

Section 3 – Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant la statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 53.

Dans l'article 4, alinéa 1^{er}, 6°, les mots « de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002. relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « des articles 16 à 20 décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaire ».

Art. 54.

L'article 34, § 2, l'alinéa 2 est complété comme suit : « A partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, ce coefficient réducteur de 0,3 n'est appliqué qu'aux prestations effectuées par les membres du personnel qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur. ».

Section 4 – Modifications du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 55.

Dans l'article 3, § 19, les mots « de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002. relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « des articles 16 à 20 décret de la Région

wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaire ».

Art. 56.

Dans l'article 29bis, § 4, l'alinéa 2 est complété comme suit : « A partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, ce coefficient réducteur de 0,3 n'est appliqué qu'aux prestations effectuées par les membres du personnel qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur. ».

TITRE II – MODIFICATIONS DIVERSES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUÉRICULTEURS

Chapitre 1 – Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 57.

§1^{er}. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, premier tiret, les mots « les Commissions zonales de gestion des emplois créées par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou, selon les cas, » sont abrogés.

§2. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, premier tiret, les mots sont insérés entre les mots « par les articles 5, » et « du décret du 12 mai 2004 ».

Art. 58.

L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le présent décret s'applique aux puériculteurs visés par les conventions prises en application des articles 16 à 20 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle, à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécialisé. ».

Art. 59.

Il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Art. 3bis. Les missions de base des puériculteurs sont fixées par le Gouvernement. ».

Art. 60.

L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Le nombre minimum de postes de puériculteurs organiques est de 610, conformément à l'article 5 du décret du 2 juin 2006.

Le nombre minimum de postes de puériculteurs non statutaires est de 984. ».

Art. 61.

Dans l'article 7, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. La Commission interzonale d'affectation, pour l'enseignement organisé par la Communauté française et les commissions centrales de gestion des emplois, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ont pour mission de proposer au Gouvernement une répartition des postes de puériculteurs conformément au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs».

Art. 62.

Dans l'article 20, les mots « aux 4/5èmes d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes » sont remplacés par les mots « de 32/36^{èmes} d'un temps plein de 36 périodes de 50 minutes ».

Art. 63.

Dans le titre Ier, le chapitre III, comportant les articles 22 à 27, est abrogé.

Art. 64.

§1^{er}. Dans l'article 28, §3, b), les mots « au 30 juin de l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « au dernier jour de l'année scolaire en cours ».

§2. Dans l'article 28, §7, alinéa 2, les mots « de l'article 27 du présent décret et/ou de tout autre poste ACS, APE ou PTP obtenu dans le cadre de la procédure visée aux articles 28 à 34 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II, » sont remplacés par les mots « de du chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 65.

Dans l'article 29, §1er, les mots « des dispositions du chapitre III » sont remplacés par les mots « au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Chapitre 2 – Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 66.

Dans l'intégralité du décret, les mots « puériculteur ACS/APE » sont remplacés par les mots « puériculteur non statutaire ».

Art. 67.

§1^{er}. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, quatrième tiret, le deuxième tiret, rédigé comme suit « Dans l'enseignement subventionné : la commission zonale de gestion des emplois créée par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » est abrogé.

§2. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, huitième tiret, les mots « ou de la Commission zonale de gestion des emplois concernée » sont abrogés.

Art. 68.

L'article 4 est abrogé.

Art. 69.

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Le nombre minimum de postes de puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif est de 610. ».

Art. 70.

L'article 5/1 est abrogé.

Art. 71.

L'article 7 est remplacé par ce qui suit.

« Art. 7. Les postes prévus par le Chapitre Ier. du présent titre sont attribués conformément au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 72.

L'article 9, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Les missions de base des puériculteurs sont fixées par le Gouvernement ».

Art. 73.

L'article 32 est remplacé par ce qui suit.

« Art. 32. Une fois les postes attribués conformément à la procédure visée à l'article 7, et, lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est nommé à titre définitif n'obtient plus de poste, le Pouvoir organisateur met en disponibilité le puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire qui a l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même

fonction dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

Pour l'application du premier alinéa, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la fonction de puériculteur, le pouvoir organisateur doit réaffecter celui qui a la plus grande ancienneté de service, et en cas d'égalité d'ancienneté de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Cette réaffectation produit ses effets au premier jour de l'année scolaire pour laquelle l'attribution des postes visée à l'article 7 trouve à s'appliquer. ».

Art. 74.

§1^{er}. Dans l'article 33, § 2, alinéa 3, premier tiret, est remplacé par ce qui suit :
« - Demande contraire de commun accord moyennant approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ; ».

§2. L'article 33, §2, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine d'irrecevabilité, pour le 31 mai au plus tard ».

Art. 75.

Il est inséré un article 33bis rédigé comme suit :

« Art. 33bis. §1^{er}. Tout puériculteur mis en disponibilité au sens de l'article 32 doit accepter une réaffectation si l'emploi lui est offert :

1° par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité ;
2° par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

§2. Par dérogation au §1^{er}, le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi dans une autre commune à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile et entraînant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Dans ce cas, le membre du personnel ne pourra plus revendiquer cet emploi.

§3. Pour l'application du présent paragraphe, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.

§ 4. Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé au pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, elle sera démise de ses fonctions conformément à l'article 58, 7°, du décret du 6 juin 1994 précité, après épuisement du recours éventuel prévu au § 2.

La décision de la Commission précitée est notifiée à la personne intéressée.

L'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions. »

Art. 76.

L'article 42 est remplacé par ce qui suit.

« Art. 42. Une fois les postes attribués conformément à la procédure visée à l'article 7, et, lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est nommé à titre définitif n'obtient plus de poste, le Pouvoir organisateur met en disponibilité le puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire qui a l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

Pour l'application du premier alinéa, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la fonction de puériculteur, le pouvoir organisateur doit réaffecter celui qui a la plus grande ancienneté de service, et en cas d'égalité d'ancienneté de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Cette réaffectation produit ses effets au premier jour de l'année scolaire pour laquelle l'attribution des postes visée à l'article 7 trouve à s'appliquer. ».

Art. 77.

§1^{er}. Dans l'article 43, § 2, alinéa 3, premier tiret, est remplacé par ce qui suit :

« - Demande contraire de commun accord moyennant approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ; ».

§2. L'article 43, §2, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine d'irrecevabilité, avant le 31 mai au plus tard. ».

Art. 78.

Il est inséré un article 43bis rédigé comme suit :

« Art. 43bis. §1^{er}. Tout puériculteur mis en disponibilité au sens de l'article 42 doit d'accepter une réaffectation si l'emploi lui est offert :

1° par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité ;

2° par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

§2. Par dérogation au §1^{er}, le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi dans une autre commune à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile et entraînant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Dans ce cas, le membre du personnel ne pourra plus revendiquer cet emploi.

§3. Pour l'application du présent paragraphe, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.

§ 4. Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé au pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, elle sera démise de ses fonctions conformément à l'article 72, § 1^{er}, 6° du décret du 1^{er} février 1993, après épuisement du recours éventuel prévu au § 2.

La décision de la Commission précitée est notifiée à la personne intéressée.

L'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.».

Art. 79.

§1^{er}. Dans l'article 51, §1^{er}, alinéa 4, les mots « au Président de la Commission zonale de gestion des emplois concernée et, dans le cas visé au § 2, » sont abrogés.

§2. Dans l'article 51, §2, alinéa 1^{er}, les mots « la Commission zonale de gestion des emplois ou, le cas échéant, » sont abrogés.

Art. 80.

§1^{er}. Dans l'article 52, §1^{er}, alinéa 5, les mots « de la Commission zonale de gestion des emplois ou le cas échéant, » sont abrogés.

§2. Dans l'article 52, § 3, alinéa 4, les mots « au Président de la (des) Commission(s) zonale(s) de gestion des emplois concernée(s) et, dans le cas échéant, » sont abrogés.

§3. Dans l'article 52, § 4, alinéa 1^{er}, les mots « la Commission zonale de gestion des emplois ou, le cas échéant, » sont abrogés.

Art. 81.

§1^{er}. Dans l'article 83, les mots « ACS, APE ou PTP » sont abrogés.

§2. Dans l'article 83, les mots « aux articles 28 à 34 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II » sont remplacés par les mots « à la du chapitre 2 du Titre I^{er} du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs ».

Chapitre 3 – Modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019

Art. 82.

Dans l'article 1.3.1- 1, 32°, les mots «, les puériculteurs, » sont insérés entre les mots « le personnel directeur et enseignant » et les mots « le personnel paramédical ».

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 - Dispositions abrogatoires

Art. 83.

L'arrêté du Gouvernement du 14 mars 2008 de la Communauté française fixant la répartition des points de la convention EN n°06464 – A.P.E. Enseignement est abrogé.

Art. 84.

La section II, sous-section I, chapitre 5 du Décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux est abrogée.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur

Art. 85.

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Art. 86.

L'article 62 entre en vigueur le 26 août 2024.

Art. 87.

Par dérogation à l'article 85, les articles 13, 16, §1, 2°, 33 à 48, 50 à 51, 57, 61, 67, 79 et 80 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DÉSIR

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES COMPLÉMENTAIRES
DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAIRE DES
SUBVENTIONS RÉGIONALES, ABROGEANT DIVERSES DISPOSITIONS EN
MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUÉRICULTEURS**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

**TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES COMPLÉMENTAIRES
DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAIRE DES SUBVENTIONS
RÉGIONALES**

Art. 1

Face au constat d'absence d'une formule collective ou épécène visant les puériculteurs et puéricultrices, il y a lieu de s'interroger sur l'application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2021.

Outre la difficulté de lisibilité de dispositions juxtaposant le masculin et le féminin, l'acception masculine « puériculteur » qui désigne « un puériculteur ou une puéricultrice » permet d'éviter toute difficulté d'application des dispositions du présent décret qui modifient des textes existants n'intégrant pas la féminisation des fonctions et dont la cohérence pourrait se trouver entravée en cas de rédaction alternative.

Dès lors, en application de l'article 2, alinéa 3, l'article 1^{er} propose la portée épécène du terme puériculteur.

Chapitre 1^{er} - Répartition des subventions régionales

Art. 2

Les Régions attribuent des subventions d'aides à l'emploi sur base de diverses dispositions et conventions. Actuellement, ces subventions régionales comprennent :

- sur le territoire de la Région wallonne, les subventions accordées sur base du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;
- sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les subventions accordées sur base de la loi-programme du 30 décembre 1998, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, l'arrêté ministériel portant

exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle du 23 septembre 2020 ainsi que les Convention avec la Région Bruxelloise ZEP 89 et 91.

Les montants sont attribués à la Communauté française en sa qualité de pouvoir subventionnant des membres du personnel du secteur de l'enseignement.

Sur base de ces subventions régionales, la Communauté française finance totalement ou partiellement les emplois relevant du secteur de l'enseignement.

La répartition de ces subventions est encadrée par le présent avant-projet de décret.

Les conditions fixées ou habilitant le Gouvernement à en fixer s'entendent sans préjudice des conditions d'obtention des subventions régionales telles que fixées par les dispositions régionales et des autres conditions d'occupation des postes fixées par les statuts des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française (titres, fonctions...).

Art. 3

Les employeurs bénéficiaires sont tous les employeurs du secteur de l'enseignement, soit les établissements et les structures relevant de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur hors universités, de l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement artistique à horaire réduit ou les Universités. .

Conformément aux conventions régionales, le Gouvernement répartit les montants entre l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement supérieur non universitaire et, les Universités.

Art. 4

En cas d'augmentation déraisonnable de l'écart entre les recettes et les dépenses liées à l'octroi des postes bénéficiant des aides régionales, plusieurs mécanismes peuvent être envisagés telle que l'extension de la quote-part de maximum 30 % à d'autres opérateurs que ceux actuellement concernés. Cette possibilité est, entre autre, prévue à l'article 7. Le rapport est transmis préalablement aux Ministres de tutelle et du Budget.

Art. 5

La liquidation des subventions-traitement ou traitement comprend notamment la rémunération brute, les charges patronales, le foyer/résidence, et le cas échéant, certaines primes inhérentes à la fonction lorsque ces membres du personnel font partie des Services du Gouvernement. La liquidation est mensuelle pour la période déterminée dans la dépêche ministérielle si le dossier a été valablement constitué dans les délais prescrits par l'Administration.

En ce qui concerne les Universités, l'octroi s'opère sous forme de subvention conformément à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des

institutions universitaires prévoit que la Communauté française contribue au financement des institutions universitaires par des allocations annuelles de fonctionnement

Art. 6

Sauf dispositions contraires prévues par les conventions entre les Régions et la Communauté française, toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et l'arrêté d'exécution du 24 janvier 1969 s'appliquent.

Le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année peut être en partie à charge totalement de l'employeur lorsqu'une quote-part est appliquée.

Art. 7

§ 1 - Les potentiels bénéficiaires doivent être avertis au préalable de la période d'attribution d'un éventuel changement de leur taux d'intervention dans les postes. Il ne peut y avoir de modification de pourcentage de la quote-part pendant la période d'attribution du poste.

§ 2 - La limitation à 30% est établie sur base de la participation historiquement fixée par les diverses conventions entre les Régions et la Communauté principalement dans le cadre du dispositif PTP. Le dispositif PTP à Bruxelles étant toujours en vigueur, la quote-part est définie directement dans la Convention *ad hoc*.

L'extension de la quote-part doit être rendue possible notamment en vue d'augmenter le taux de couverture de l'encadrement maternel ou d'assurer l'équilibre budgétaire au regard des résultats du monitoring.

§ 3 - Cette quote-part peut concerner l'ensemble de aides complémentaires et porte sur le coût total de l'emploi soit la rémunération brute, charges patronales et le foyer /résidence.

Art. 8

Cette disposition correspond au mécanisme similaire mis en place par l'article 36 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. Cela correspond au « mois de salaire garanti ».

Art. 9

§1 - Les postes financés par les subventions régionales sont des « aides complémentaires » nécessaires au fonctionnement du secteur de l'enseignement obligatoire et que le présent avant-projet de décret vise à encadrer.

§2 - Le montant des subventions régionales attribué au secteur de l'enseignement obligatoire et au secteur de l'enseignement de promotion sociale est octroyé aux employeurs bénéficiaires pour un nombre de postes global fixé par le Gouvernement.

Il s'agit notamment des établissements de l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire ou spécialisé, et de l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné, des structures scolaires, des Fédérations de Pouvoirs Organisateurs et de Wallonie Bruxelles-Enseignement pour des missions couvertes notamment par le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement (CSA) ou à l'article 7 décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves et des services du Gouvernement comprenant l'administration générale de l'enseignement, les Services d'Aides à la Jeunesse et les Services ADEPS.

Les bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement obligatoire qui bénéficiaient historiquement de décisions individuelles leur octroyant des subventions régionales font l'objet de dispositions transitoires leur permettant de mettre fin aux contrats des travailleurs et d'introduire leurs demandes conformément aux critères objectifs établis par le présent avant-projet de décret.

Moyennant les conditions visées à l'article 29 du décret, les services d'accrochage scolaire (SAS) au sens de l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement seront intégrés.

Il est précisé que, conformément à la convention établie entre la Région wallonne et la Communauté française, deux équivalents temps plein sont octroyés au profit de chaque Cité des métiers wallonne et un équivalent temps plein au profit de chaque « Carrefour Métiers » wallon en vue du développement de l'axe « formation initiale - enseignement obligatoire » de l'orientation tout au long de la vie sous forme d'APE ou en vertu du décret 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§3 - Conformément à l'art. 2, le décret s'applique dans le respect des exigences régionales. Le Gouvernement devra donc notamment, lors de la fixation du nombre de postes, respecter le nombre de postes minimum éventuellement fixés par les Régions.

Art. 10

Le nombre global de postes du secteur de l'enseignement obligatoire fixé est réparti conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1^{er} tout en veillant aux équilibres de l'ensemble des bénéficiaires du secteur de l'enseignement. L'avant-projet de décret fixe les limites précises de la répartition de sorte que les Ministres de tutelle sont habilités à effectuer cette répartition. La latitude restreinte laissée au Ministre de tutelle à cet égard ne requiert pas d'intervention du Gouvernement pour l'exécution du présent avant-projet de décret.

Le nombre global de postes du secteur de l'enseignement de promotion sociale fixé est réparti conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre 1^{er} tout en veillant aux équilibres de l'ensemble des bénéficiaires du secteur de l'enseignement.

L'avant-projet de décret fixe les limites précises de la répartition de sorte que les Ministres de tutelle sont habilités à effectuer cette répartition. La latitude restreinte laissée au Ministre de tutelle à cet égard ne requiert pas d'intervention du Gouvernement pour l'exécution du présent avant-projet de décret.

Chapitre 2 - Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 11

L'enseignement obligatoire est visé. Il s'agit des employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 12

L'article vise la constitution d'un « pot force majeure » de maximum cinquante postes à la discrétion du Ministre de tutelle pour parer à des situations de forces majeure, exceptionnelles ou non couvertes par les données à disposition.

Etant donné le caractère exceptionnel des situations et leur examen au regard des circonstances propres, l'attribution pourrait être portée sur une période répondant aux besoins exceptionnels exposés au Gouvernement. 50 postes maximum peuvent être attribués chaque année.

Art. 13

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la compétence des commissions centrales et interzonales, les commissions zonales demeurent compétentes conformément à l'article 32.

Art. 14

Il faut entendre par « autre fonction », toutes les fonctions dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française. Cela comprend également les fonctions « aides à ».

Art. 15

En dehors des postes dont l'attribution est déterminée par le présent décret ou par les exigences régionales, l'ensemble des postes pouvant être financés par les subventions régionales « aides complémentaires » sont considérés comme des postes résiduels et seront attribué selon les modalités fixées par le présent chapitre.

Les postes résiduels sont ainsi le solde du nombre de postes attribués aux employeurs bénéficiaires une fois les articles 11, 16, 30 et 31 appliqués.

Art. 16

Depuis 2004, ces postes sont répartis par la commission centrale et assurent l'encadrement nécessaire aux contraintes rencontrées par les établissements situés en Communauté française.

Art. 17

§ 1 - Le nombre minimum de puériculteurs est fixé pour les postes de puériculteurs non statutaires au sens de l'article 1^{er} du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre

organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Ce nombre s'ajoute au minimum de 610 postes de puériculteurs nommés ou désignés à titre définitif existants.

Les fonctions liées au soutien aux directions couvrent toutes les fonctions notamment d'ordre administrative ou personnel éducatif permettant de soutenir l'équipe de direction. Le nombre minimum indiqué correspond aux postes actuellement accordés pour ce type de fonction en ce compris les décisions individuelles visées à l'article 30. Cette fourchette pourra être augmentée par le Gouvernement au regard notamment des orientations prises dans le cadre du chantier relatif à la création d'un mécanisme organique de soutien administratif et/ou éducatif dans l'enseignement fondamental.

§ 2 - Au sein de la catégorie des employeurs bénéficiaires des postes résiduels, soit les établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, une priorité devra être accordée à l'encadrement des plus jeunes élèves et, spécialement, par l'attribution de postes de puériculteurs.

Le taux d'encadrement actuel ne garantissant pas un poste de puériculteur par implantation, le Ministre peut d'initiative augmenter le nombre de postes résiduels au regard du taux d'encadrement maternel souhaité (pourcentage de couverture souhaitée).

Pour ce faire, le mécanisme de la quote-part prévu par l'article 8 pourra, le cas échéant être activé.

Art. 18

§ 1 - Par Région, sur base de la population scolaire, un nombre de postes est déterminé pour chaque niveau, type d'enseignement, réseau et zone. Actuellement, le comptage est opéré pour l'enseignement fondamental le 30 septembre, et pour l'enseignement secondaire le 1^{er} octobre.

Au terme du calcul, chaque réseau dispose d'un poste au moins au sein d'une zone dans laquelle il dispose d'une population scolaire.

Wallonie-Bruxelles Enseignement est visé en sa qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française au sens de l'article 1^{er} du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2 - Des modifications objectivables et conformes aux limites fixées par le décret seront possibles pour augmenter la proportion de postes attribués en faveur l'enseignement fondamental afin de favoriser l'encadrement des élèves en début de scolarité.

De telles répartitions étaient déjà imposées dans les dispositifs wallons relatifs aux PTP.

§ 3 - Cette surpondération est applicable aux autres fonctions que celles de puériculteur. Des modifications objectivables et conformes aux limites fixées par le décret seront possibles pour augmenter la proportion de postes attribués à un

type d'enseignement (l'enseignement spécialisé pouvant requérir davantage d'aides) au sein d'un réseau dont les spécificités et l'offre pédagogique du réseau le justifient.

Depuis 2004, les attributions favorisent légèrement l'enseignement spécialisé étant donné qu'il requière, pour certains types, plus d'accompagnement que dans l'enseignement ordinaire.

Art. 19

§ 1 – Il faut entendre par employeurs bénéficiaires ou son délégué :

Pour l'enseignement organisé, les directeurs d'établissement ;

Pour l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué.

En cas d'accélération du traitement des dossiers par les services du Gouvernement, le Gouvernement peut modifier le calendrier afin de favoriser une réponse anticipée.

§ 2 – Les demandes sont formulées pour une implantation. Les demandes précisent l'implantation, l'établissement et leurs numéros FASE respectifs.

Dans le cadre d'initiatives locales rassemblant une ou plusieurs implantation(s) au sein d'un ou plusieurs pouvoir(s) organisateur(s), une mutualisation peut intervenir au regard du nombre restreint d'implantations, du caractère cohérent des horaires de travail et des déplacements du membre du personnel. La commission veillera à ce que cette possibilité ne soit pas généralisée et raisonnable au regard de la fonction sollicitée tel que visé à l'article 21, §2, alinéa 3, deuxième tiret.

§ 3 - Les critères d'attribution sont objectivés et, à terme, chiffrés. Une appréciation marginale est cependant laissée aux commissions (art.21).

Le cas échéant, des justifications doivent donc être fournies avec le dossier de demande pour permettre aux commissions d'exercer cette appréciation.

Les éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation concernée et susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire visés par cette disposition sont les éléments qui ne sont actuellement pas couverts par les critères visés à l'article 20 (ex : pas d'accès facile d'un point de vue infrastructure, école rurale très éloignée, ...).

§4 – Le Ministre peut compléter le formulaire de demande.

Art. 20

§ 1 – La population scolaire est fixée au comptage de la « population scolaire » de l'année scolaire qui précède la période d'attribution.

En vue d'objectiver et d'opérer en transparence, le classement est effectué sur les critères reconnus pour leur pertinence afin de répondre au besoin d'encadrement des élèves. Ces critères sont cumulatifs.

Les critères visés à l’alinéa 2 sont en lien direct ou indirect avec les normes d’encadrement scolaire fixées annuellement et les besoins spécifiques des élèves :

- la classe unique apparaît comme prioritaire puisque ce type de classe bénéficie de peu d’encadrement. Il s’agit d’une classe regroupant l’ensemble des élèves d’un même niveau dans une seule classe confiée à moins de deux enseignants ;
- le ratio élevé du taux d’encadrement dans le niveau concerné met en lumière un encadrement insuffisant au regard de la population scolaire concernée et des échelons d’encadrement. L’objectif est de réduire les effets de seuils liés aux normes d’encadrement. Le nombre-guide sera utilisé pour l’enseignement spécialisé ;
- le milieu socioéconomique utilisera l’Indice Socioéconomique utilisé dans l’encadrement différencié ;
- les besoins spécifiques des élèves prendront en compte, par exemple, les protocoles d’aménagement raisonnable et les protocoles d’intégration ;
- le critère « population scolaire » prendra en compte les variations scolaires à la hausse, c’est-à-dire la croissance de la population scolaire sur une période donnée ;
- l’environnement des élèves sera visé de manière à assurer la prise en considération du climat scolaire sous l’angle « élève » et des écoles avec de plus grandes difficultés (plus haut taux de redoublement accueilli ou de sorties précoces par exemple).

§ 2 – Dès que les données et indicateurs sont disponibles, accessibles et fiables dans la base de données intégrées des Services du Gouvernement, le Gouvernement peut arrêter les indicateurs de l’enseignement pertinents.

Les indicateurs de l’implantation concernée permettront de quantifier les critères.

Le Gouvernement peut fixer une pondération des critères selon l’ordre de priorité fixé.

En fonction de l’évolution et de la disponibilité des données, le Gouvernement peut modifier le choix et la pondération des critères au regard des difficultés de terrain.

L’indice composite est obtenu sur la base de la pondération des critères.

Art. 21

§ 1^{er} – Il s’agit des commissions visées à l’article 13.

§ 2 – Une appréciation marginale est laissée aux commissions sur base des éléments spécifiques des dossiers de demandes visés à l’article 19. Cette disposition vise à permettre d’arbitrer des situations d’ex-aequo ou connexe sur la base des éléments particuliers visés à l’article 19.

Les commissions peuvent, à la marge, modifier le classement pour des implantations proches dans le classement. Ces modifications doivent être motivées sur base d’éléments structurels liés à l’implantation et/ou au projet d’intégration du poste du puériculteur dans le projet de l’école. Cette possibilité ne vise que les demandes à la frontière des postes admissibles et non admissibles.

Pour les cas où une quote-part intervient, la mutualisation pourrait s'avérer nécessaire pour certains PO de sorte qu'il constituerait un facteur favorable dans le cadre de l'arbitrage opéré au paragraphe 2.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a une demande de mutualisation, celle-ci doit émaner du « PO porteur ».

§ 3 – Conformément à l'alinéa 2, le Gouvernement pourra fixer un nombre ou un pourcentage de demandes laissées à l'appréciation de la commission selon les modalités fixées par le décret, étant entendu que seules les dernières demandes classées en ordre utile et les premières demandes non-classées en ordre utile en fonction des postes disponibles seront concernées.

§ 4 - Si tous les postes sont pourvus dans une zone, un transfert des postes restants peut être organisé en faveur d'une autre zone en Commission. Le choix de la zone doit être motivé.

§ 5 - A la suite de l'éventuel arbitrage, l'ensemble du classement est validé par ladite Commission.

Art. 22

§ 1 - La décision s'opère sous forme de dépêche ministérielle annuelle ou bisannuelle. Celle-ci indique clairement la période, la fonction et la charge horaire octroyée.

§ 2 – Les employeurs concernés devront fournir l'information au plus vite et spontanément de manière à garantir l'optimisation des postes octroyés.

§ 3 – Un employeur bénéficiaire peut notamment faire valoir des difficultés financières ne lui permettant pas de payer la quote-part.

Chapitre 3 – Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement de promotion sociale

Art. 23

L'enseignement de promotion sociale est visé. Il s'agit des employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 24

Cet article définit les termes spécifiques utilisés dans ledit Chapitre.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 26

Les postes résiduels sont le solde du nombre de postes attribués aux employeurs bénéficiaires une fois les axes relatifs aux discriminations positives ainsi qu'à l'alphabétisation et au français langue étrangère appliqués. Cet article précise également qu'il convient de tenir compte des périodes-élèves des établissements ou implantations bénéficiaires de chaque axe.

Art. 27

En cas d'accélération du traitement des dossiers par les services du Gouvernement, le Gouvernement peut modifier le calendrier afin de favoriser une réponse anticipée.

Art. 28

Cet article précise que l'attribution est annuelle et précise quand les employeurs bénéficiaires sont informés de ces attributions.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Art. 29

Cette possibilité est prévue dans la convention entre la Région wallonne et la Communauté française.

Sous réserve de l'accord de la Région de Bruxelles-Capitale, afin de garantir l'égalité de traitement, cette opportunité est octroyée aux services d'accrochage scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 30

Il s'agit des bénéficiaires de décisions individuelles « PRIME », soit les 123,5 postes actuellement attribués à certains internats à la suite du transfert de la Convention TCT 627 ou Prime 32414 vers la convention RW 1460.

Il est mis fin aux décisions individuelles et attributions nominatives pour intégrer ces postes au système d'attribution global mis en place par le présent avant-projet de décret.

Cette période transitoire est prévue afin que les bénéficiaires mettent fin aux contrats de leurs travailleurs dans les prescrits légaux.

Art. 31

Il s'agit des bénéficiaires de décisions individuelles d'octroi de subventions, sur base du décret du 25 avril 2002, dans le cadre de l'appel à projets APE, lancé en mai 2014 « aides aux directions fondamentales » qui sont repris dans la liste annexée à la convention APE-Enseignement entre la Région wallonne et la Communauté française.

Cette période transitoire est prévue afin que les bénéficiaires mettent fin aux contrats de leurs travailleurs dans les prescrits légaux.

Art.32

Le passage en commission centrale de gestion des emplois ou en commission interzonale d'affectation des emplois visées à l'article 11 est souhaité à partir de l'attribution bisannuelle de 2026.

Chapitre 5 - Dispositions modificatives des commissions et du coefficient réducteur d'ancienneté

Section 1 – Modifications du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 33.

Cette modification rend compétente la commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial pour l'attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent avant-projet de décret, en ce compris pour les puériculteurs.

Art. 34.

Les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence de la commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial à la place des commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement organisé par la Communauté française aux articles 14ter et 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place des commissions zonales.

Art. 35.

Cette modification rend compétente la commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés pour l'attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent décret.

Art. 36.

Les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence de commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés à la place des commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement organisé par la Communauté française aux articles 14ter et 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place des commissions zonales.

Art. 37.

Cette modification rend compétente la commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial

pour l'attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent avant-projet de décret, en ce compris pour les puériculteurs.

Art. 38.

Les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence de la commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial à la place des commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement organisé par la Communauté française aux articles 14ter et 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place des commissions zonales.

Art. 39.

Cette modification rend compétente commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés pour l'attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent avant-projet de décret.

Art. 40.

Les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence de la commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés à la place commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement organisé par la Communauté française aux articles 14ter et 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place des commissions zonales.

Art. 41.

Uniquement lorsqu'il s'agit d'attribuer les postes d'aides complémentaires et puériculteurs statutaires, les pouvoirs organisateurs sont remplacés par les Fédérations de pouvoirs organisateurs pour correspondre à la réalité actuelle puisque ceux-ci sont déjà mandatés pour représenter les Pouvoirs Organisateurs. Cela permet une représentation plus équilibrée.

A la demande du Président ou des deux tiers des membres, la composition des commissions centrales peut s'adjoindre un membre des services du Gouvernement afin de la soutenir dans ses arbitrages par son expertise pédagogique ou connaissance du contexte scolaire locale lorsque cela est nécessaire.

Art. 42.

§ 1 à 4 - Deux membres supplémentaires par catégorie de membres sont ajoutés à la commission pour garantir une représentation locale, soit deux membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs supplémentaires et deux membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives. En effet, par l'augmentation de la taille, cela permet de faire appel à des membres ayant une connaissance zonale ou locale particulière.

§ 5 - Si une Fédération des pouvoirs organisateurs l'estime nécessaire, il peut être fait appel à un expert local qui aura une meilleure connaissance de la situation au niveau local. Cela permet également un meilleur ancrage local.

Art. 43.

Cette modification vise à inclure les Fédérations de pouvoirs organisateurs dans les droits accordés aux membres des commissions.

Art. 44.

Cette modification vise à inclure les Fédérations de pouvoirs organisateurs dans les droits accordés aux membres des commissions.

Art. 45.

Cette modification vise à inclure les Fédérations de pouvoirs organisateurs dans les droits accordés aux membres des commissions.

Art. 46.

Le décret augmente le délai de communication des documents afin de permettre une meilleure analyse préalable des demandes. Le délai de 8 jours correspond au délai prévu par l'article 17 du décret du 12 mai 2004. Ainsi, l'administration envoie en même temps la convocation et les documents.

Art. 47.

Les règles spécifiques prévues par l'article 21 qui s'appliquent aux articles 7, a), b) et 11, a), b) ne doivent pas s'appliquer dans le cadre des missions visées aux articles 7, c) et 11, c).

Art. 48.

Les règles spécifiques prévues par l'article 26, §2 qui s'appliquent aux articles 7, a), b) et 11, a), b) ne doivent pas s'appliquer dans le cadre des missions visées aux articles 7, c) et 11, c).

Section 2 – Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 49.

La référence au décret wallon est modifiée.

Art. 50.

Cette modification rend compétente la commission interzonale d'affectation pour l'attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent décret en ce compris pour les puériculteurs.

Les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place de la commission zonale.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement subventionné par la Communauté française aux articles 5 à 12 du décret du 12 mai 2004. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence des commissions centrales à la place des commissions zonales.

Art. 51.

Les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place de la commission zonale.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement subventionné par la Communauté française aux articles 5 à 12 du décret du 12 mai 2004. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent avant-projet de décret relèvent à présent de la compétence des commissions centrales à la place des commissions zonales.

Art. 52.

Le coefficient réducteur est supprimé pour les prestations effectuées à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025. Pour les membres du personnel visés par le présent décret, tous les jours prestés à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025 sont intégralement valorisés. Cette disposition s'aligne sur le régime appliqué aux puériculteurs.

Section 3 – Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant la statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 53.

La référence au décret wallon est modifiée.

Art. 54.

Le coefficient réducteur est supprimé pour les prestations effectuées à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, à l'exception des membres du personnel recruté sur fonds propres du pouvoir organisateur. Pour les autres membres du personnel visés par le présent décret, tous les jours prestés à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025 sont intégralement valorisés. Cette disposition s'aligne sur le régime appliqué aux puériculteurs.

Section 4 – Modifications du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 55.

La référence au décret wallon est modifiée.

Art. 56.

Le coefficient réducteur est supprimé pour les prestations effectuées à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, à l'exception des membres du personnel recruté sur fonds propres du pouvoir organisateur. Pour les autres membres du personnel visés par le présent décret, tous les jours prestés à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025 sont intégralement valorisés. Cette disposition s'aligne sur le régime appliqué aux puériculteurs.

TITRE II – MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUERICULTEURS

Chapitre 1 – Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 57.

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales.

Art. 58.

La référence au décret wallon est modifiée et les PTP sont inclus à la disposition.

Art. 59.

Cette disposition permet au Gouvernement d'encadrer les missions de la fonction de puériculteurs.

Art. 60.

En parallèle de l'article 17, cette disposition fixe le cadre minimum de puériculteurs qui sont actuellement occupés tant par des puériculteurs nommés ou désignés à titre définitif que par des puériculteurs non statutaires.

Art. 61.

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales.

Art. 62.

Cette modification atténue une différence entre les puériculteurs nommés ou désignés à titre définitif, et les puériculteurs non statutaires quant à leur rémunération. Cette disposition est prévue dès l'année scolaire 2024-2025.

Art. 63.

Les règles d'attribution sont rassemblées au sein du présent décret. Il convient donc d'abroger les règles prévues dans le décret du 12 mai 2004 afin d'harmoniser la procédure d'attribution.

Art. 64.

§ 1 - Cette modification adapte le calendrier aux rythmes scolaires.

§ 2 - Les règles d'attribution sont rassemblées au sein du présent avant-projet de décret. Il convient donc d'abroger les références aux autres règles prévues afin d'harmoniser la procédure d'attribution.

Art. 65.

Le chapitre III est abrogé. Il convient de faire référence aux règles prévues dans le présent avant-projet de décret.

Chapitre 2 – Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 66.

La disposition a pour objectif de ne plus distinguer le puériculteur selon la source du financement de son poste.

Art. 67.

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 6 juin 2006. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales. Elle vise l'intégralité du décret de sorte que l'article 1er, alinéa 1er, deuxième tiret actuellement rédigé comme suit : "Puériculteur : ACS/APE : le puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre du décret du 12 mai 2004 ; " devient "Puériculteur non statutaire : le puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre du décret du 12 mai 2004 ; "

Art. 68.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 69.

En parallèle aux articles 17 et 60, cette disposition fixe le cadre minimum de puériculteurs nommés ou désignés à titre définitifs.

Art. 70.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 71.

Les modalités d'attribution des postes des puériculteurs non statutaires sont à présent prévues par le chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs.

Art. 72.

Cette disposition permet au Gouvernement d'encadrer les missions de la fonction de puériculteurs.

Art. 73.

Cette mesure améliore le statut des puériculteurs et s'aligne sur le système de mise en disponibilité et de réaffectations des autres membres du personnel (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995) qui ne s'appliquaient pas aux puériculteurs auparavant.

Art. 74.

La commission centrale dispose d'une appréciation quant aux demandes de non-reconduction de commun accord afin de garantir la bonne répartition des postes de puériculteurs.

Art. 75.

Cette mesure améliore le statut des puériculteurs et s'aligne sur le système de mise en disponibilité et de réaffectations des autres membres du personnel (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995) qui ne s'appliquaient pas aux puériculteurs auparavant.

Art. 76.

Cette mesure améliore le statut des puériculteurs et s'aligne sur le système de mise en disponibilité et de réaffectations des autres membres du personnel (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995) qui ne s'appliquaient pas aux puériculteurs auparavant.

Art. 77.

La commission centrale dispose à présent d'une appréciation quant aux demandes de non-reconduction de commun accord afin de garantir la bonne répartition des postes de puériculteurs.

Art. 78.

Cette mesure améliore le statut des puériculteurs et s'aligne sur le système de mise en disponibilité et de réaffectations des autres membres du personnel (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995) qui ne s'appliquaient pas aux puériculteurs auparavant.

Art. 79.

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 6 juin 2006. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales.

Art. 80.

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 6 juin 2006. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales.

Art. 81.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 3 – Modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019

Art. 82.

Il faut entendre par puériculteurs, les puériculteurs visés par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française et par le décret du 12 mai fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française »

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 - Dispositions abrogatoires

Art. 83.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 84.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur

Art. 85.

L'ensemble des dispositions du décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2024 afin de permettre l'attribution bisannuelle prévue au printemps 2024.

Art. 86.

Cette disposition est prévue dès l'année scolaire 2024-2025.

Art. 87

La mise en œuvre du dispositif étant progressive, la compétence d'attribution des postes par un passage en commission centrale de gestion des emplois ou en Commission interzonale d'affectation est transférée pour l'attribution bisannuelle au printemps 2026.

Quant à l'article 16, §2, 2°, celui-ci n'entre en vigueur qu'à l'issue de la période transitoire prévue par l'article 31.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES COMPLÉMENTAIRES
DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAIRE DES
SUBVENTIONS RÉGIONALES, ABROGEANT DIVERSES DISPOSITIONS EN
MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUÉRICULTEURS**

Exposé des motifs

1. LIMINAIRES

Le présent avant-projet de décret a pour objet d'apporter une assise législative aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, d'améliorer le mécanisme d'attribution des postes dans l'enseignement obligatoire ainsi que dans l'enseignement de promotion sociale et de modifier diverses dispositions tendant à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteur.

2. PRÉSENTATION DU TEXTE

Titre I – Aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales

Force est de constater que la réglementation en la matière n'a plus fait l'objet d'une révision depuis plusieurs années. Des pratiques de terrain se sont ainsi implémentées, entraînant parfois des incompréhensions pour les employeurs bénéficiaires et les membres du personnel.

Ainsi, ce titre :

- en son chapitre 1, permet, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, en sa qualité de pouvoir subventionnant, de répartir le montant des subventions régionales entre les différents employeurs bénéficiaires du secteur de l'enseignement.

Ces dispositions réaffirment que le financement des aides complémentaires par les subventions régionales peut être total ou partiel. Un monitoring des recettes et dépenses est intégré afin d'assurer un suivi plus régulier. Enfin, les devoirs et obligations des employeurs bénéficiaires sont rappelés.

- en son chapitre 2, améliore et encadre la méthode d'attribution de toutes les aides complémentaires dans l'enseignement obligatoire. Les dispositions proposées visent à objectiver en toute transparence le classement et l'attribution sur base de critères reconnus pour leur pertinence tout en répondant au besoin d'encadrement des élèves tels que la présence d'une classe unique, le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné, le milieu socioéconomique de l'implantation, les besoins spécifiques des élèves, la population scolaire et enfin, des facteurs liés à l'environnement de l'élève.

A partir de 2026, la validation des classements sur base de critères objectifs est confiée aux Commissions Centrales de Gestion des emplois et à la Commission interzonale d'affectation. Leurs compositions ont été revues en conséquence, notamment pour intégrer d'éventuels experts locaux et un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique et/ou d'une connaissance du contexte scolaire local sans voix délibérative.

Dans une optique de simplification administrative à l'égard des employeurs bénéficiaires ainsi que pour les services du Gouvernement, les classements seront opérés au départ de données disponibles dans la base de données intégrées de l'Administration Générale de l'Enseignement.

Dès 2024, une mise en œuvre progressive du nouveau dispositif est opérée par l'établissement de classement en fonction des critères identifiés.

Compte tenu de l'harmonisation et de l'objectivation mises en place, une appréciation marginale est accordée aux Commissions afin d'assurer la prise en compte de situations particulières dans les limites définies par l'avant-projet décret.

- En son chapitre 3, améliore et encadre la méthode d'attribution des aides complémentaires dans l'enseignement de promotion sociale. Les dispositions proposées visent à objectiver en toute transparence le nombre de postes minimum dédiés aux établissements bénéficiaires de discriminations positives et le nombre de postes minimum dédiés aux établissements ou implantations organisant des unités d'enseignement d'alphabétisation ou de français langue étrangère.

Ce chapitre précise également que le Conseil Général de l'Enseignement de promotion sociale propose, en tenant compte de ce nombre de postes minimum, de l'obligation de dédier 10 % minimum et 15% maximum du budget relatif aux discriminations positives dans l'Enseignement de promotion sociale à ces aides complémentaires et en tenant compte des périodes-élèves de l'avant-dernière année de tous les établissements et implantations concernés par chaque axe, annuellement, au Ministre ayant en charge l'Enseignement de promotion sociale, la répartition des postes dédiés à l'Enseignement de promotion sociale.

Titre II – Modifications de diverses dispositions relatives aux puériculteurs

La majorité de aides visées concernant les puériculteurs, l'avant-projet de décret est consacré en son deuxième titre, à la modification de diverses dispositions tendant à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteur. Cette fonction constitue en effet un maillon précieux dans l'accueil, l'accompagnement et l'apprentissage des jeunes élèves.

Il apparaît indispensable d'intégrer un cadre minimum visant les puériculteurs dans le décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et aux statuts des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel, ordinaire, organisé et subventionné par la communauté française*.

D'une part, historiquement, la fonction de puériculteur a été traitée différemment selon sa source de financement. Cette distinction apparaissant injustifiée est, dès lors, supprimée au profit d'une appellation unique « puériculteur non statutaire » recouvrant l'ensemble des puériculteurs sous statuts ACS, PART-APE, APE ou PTP.

En vue de réduire ces disparités soulevées par les acteurs de terrain, plusieurs dispositions sont adaptées. Afin de supprimer le traitement discriminatoire de ces membres du personnel, le titre II modifie notamment les conditions de titre, le mécanisme du classement, les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif afin de les rendre applicables à tous les puériculteurs non-statutaires, quelle que soit leur source de financement. En outre, les procédures de réaffectation sont encadrées par le passage en commission, assorti de garanties procédurales comparables et, notamment, par la création d'un recours « distance » ou de non-reconduction.

D'autre part, des différences de traitement entre les puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif et les puériculteurs non statutaires ont également été constatées sans que le seul statut juridique ne justifie cette différence concernant le nombre de minutes accordées pour une période de travail ne peut différer et le calcul des prestations hebdomadaires doit s'opérer sur un temps de travail identique.

Si les agents statutaires peuvent être considérés comme n'étant pas comparables à des agents contractuels parce qu'ils se trouvent dans des situations juridiques fondamentalement différentes, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que ces règles juridiques différentes, qui régissent la relation de travail, n'empêchent pas que les membres du personnel se trouvent, par rapport à une question posée, dans une situation comparable (C.C., arrêt n°86/2017 du 6 juillet 2017 ; C.C., arrêt n° 84/2018 du 5 juillet 2018).

Or, à l'heure actuelle, les puériculteurs sous statut ACS/APE sont engagés pour une durée de dix mois par an. Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent aux 4/5èmes d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes (1.600 minutes). Les puériculteurs statutaires ont, quant à eux, un engagement étalé sur les douze mois de l'année et assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine, soit 1.800 minutes.

Afin de mettre un terme à ces distinctions pour des fonctions identiques et à titre égal, l'article 56 harmonise le nombre de minutes accordées pour une période de travail et le calcul des prestations hebdomadaires sur un temps de travail identique. L'impact budgétaire ne permettant toutefois pas une harmonisation complète immédiate, concernant le temps de travail une limitation à 88 % (correspondant à 1.600 minutes, soit le même nombre d'heures prestées actuellement) est maintenue.

Enfin, l'harmonisation des statuts sera assurée par l'adoption par le Gouvernement d'un profil de fonction de puériculteur.

L'ensemble des mesures proposées constituent une avancée majeure qui améliorera la qualité et les conditions de travail de cette fonction indispensable dans l'apprentissage et l'encadrement dans l'enseignement maternel.

Titre III – Dispositions finales

Ce titre fixe l'entrée en vigueur du présent avant-projet de décret. La mise en œuvre du dispositif étant envisagée de façon progressive, la compétence d'attribution des postes par un passage en Commission centrale de gestion des emplois ou en Commission interzonale d'affectation est transférée pour l'attribution biannuelle au printemps 2026.

L'ensemble des autres dispositions de l'avant-projet de décret produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2024 afin de permettre l'attribution biannuelle prévue au printemps 2024.